

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**BRIAND, HARRISON & ASSOCIATES CORPORATION,
STEPHEN V. HARRISON et CRAIG D. BRIAND**

(Intimés)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec les intimés Briand Harrison and Associates Corporation (« BHAC »), Stephen V. Harrison (M. Harrison), Craig D. Briand (« M. Briand ») (ci-après appelés « les intimés ») dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés sont d'accord sur l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiescent à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits, sensiblement semblables à ceux qui se trouvent à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Les intimés s'abstiendront de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits mutuellement convenu qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- b. Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :
 - i. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés;
 - ii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

M. Harrison devra payer une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$);

iii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, M. Briand devra payer une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$);

iv. En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, M. Harrison et M. Briand devront chacun payer des frais d'enquête de mille dollars (1 000 \$).

c. La dette contractée par les intimés dans le cadre du présent règlement à l'amiable ne constitue pas une réclamation prouvable en faillite, et la faillite n'en libérera pas les intimés.

d. M. Harrison a déjà versé aux membres du personnel un paiement de 1 000 \$ pour s'acquitter une partie des montants dus en vertu de la présente entente, et leur a fourni des chèques postdatés pour s'acquitter du reste, fonds qui seront conservés en fidéicommiss jusqu'à ce que le présent règlement soit entériné. Le montant dû par M. Briand est garanti par jugement.

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente;

b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce;

c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire;

d. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :

i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;

ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;

iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. MODALITÉS APRÈS L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les intimés reconnaissent et conviennent que la dette qu'ils ont contractée en vertu du présent règlement à l'amiable pourra être recouvrée à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.

5. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

6. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les intimés reconnaissent et conviennent qu'en cas de violation ou d'omission de se conformer de sa part, les membres du personnel pourront intenter des poursuites contre eux en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'ils pourront demander toute mesure de redressement prévue par cette disposition, y compris une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.

7. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

8. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 avril 2010.

Original signé par

Jake van der Laan

Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Fredericton le 10 avril 2010.

BRIAND, HARRISON & ASSOCIATES CORPORATION

Original signé par

Craig D. Briand, président

Témoïn :

Original signé par

Stephen V. Harrison

Témoïn :

Original signé par

Craig D. Briand

Témoïn :

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. Briand, Harrison & Associates Corporation (« BHAC ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé au 461, rue King, bureau 201, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
2. Stephen V. Harrison (« M. Harrison ») est un particulier qui réside à Kingsley, au Nouveau-Brunswick, et qui agit de temps à autre comme entrepreneur indépendant pour le compte de BHAC.
3. Craig D. Briand (« M. Briand ») est un particulier qui réside à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. M. Briand est l'unique dirigeant et administrateur de BHAC.

Antécédents de M. Harrison

4. M. Harrison a une longue feuille de route dans l'industrie des valeurs mobilières et il a agi à titre de représentant inscrit pour deux maisons de courtage en placements entre 1988 et 2001. Il a d'abord travaillé pour Merrill Lynch Canada (et pour les sociétés que celle-ci a remplacées), où il a été promu au poste de vice-président. Il a ensuite quitté Merrill Lynch Canada et il a commencé à agir comme représentant inscrit pour Valeurs mobilières HSBC en 1999.
5. En 1997, M. Harrison a réglé une instance disciplinaire devant la Bourse de Toronto qui concernait des allégations selon lesquelles il avait conseillé des opérations inappropriées et il avait perçu des commissions excessives (c.-à-d. ce qu'on appelle couramment le « moulinage » ou la multiplication des opérations).
6. En 2001, M. Harrison a acquis une compagnie appelée 1310095 Ontario Limited qui faisait affaire sous la raison sociale Lozinsky Investment Services (« Lozinsky »). Au moment de son acquisition, l'entreprise était exploitée comme une agence qui faisait la vente au détail de certificats de placement garantis.
7. Après avoir fait l'acquisition de Lozinsky, M. Harrison s'est servi du capital de la compagnie pour effectuer des opérations sur le marché des valeurs mobilières et il a subi des pertes importantes. Ces pertes comprenaient notamment les capitaux ou les fonds versés à Lozinsky par des clients qui avaient fait affaire avec M. Harrison quand celui-ci travaillait pour Merrill Lynch Canada et pour Valeurs mobilières HSBC.
8. Les pertes subies par Lozinsky ont donné lieu à une poursuite civile pour fraude et dommages-intérêts d'une valeur approximative de 750 000 \$ de la part d'un demandeur qui était un ancien client de M. Harrison quand celui-ci exerçait des activités de courtage. Cette instance a été suspendue à la suite de procédures de faillite qui ont mis en cause à la fois M. Harrison et Lozinsky. Pour cette raison, ces allégations de fraude n'ont jamais été jugées. Les réclamations nettes dans cette faillite se sont élevées à environ 2 380 000 \$.
9. Un autre ancien client de M. Harrison quand celui-ci exerçait des activités de courtage de valeurs mobilières a versé 200 000 \$ à Lozinsky. Cette somme a également été perdue.
10. En juin 2008, M. Harrison a pris contact avec les membres du personnel de la Commission

des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la CVMNB », respectivement) au nom de BHAC afin de s'informer sur la réglementation qui s'appliquait à la mise sur pied d'une entreprise de conseillers financiers. M. Harrison a pris la peine d'indiquer que l'entreprise ne recommanderait aucune opération sur des valeurs mobilières en particulier, mais qu'elle s'occuperait plutôt de faire de l'éducation en matière de stratégies de placement.

11. En février 2009, M. Harrison a de nouveau consulté les membres du personnel de la CVMNB, cette fois au sujet d'activités de gestion de portefeuille.

Enquêtes de la CVMNB

12. Le 18 mars 2009, les intimés ont fabriqué et installé une affiche dans un endroit public adjacent à leur bureau. Cette affiche donnait à entendre que leurs clients n'avaient pas perdu d'argent au cours du ralentissement récent sur les marchés financiers.
13. Cette affiche était trompeuse, étant donné que BHAC avait seulement un client à cette époque. L'affiche a été fabriquée par M. Harrison. M. Briand était au courant de cette affiche et il a acquiescé à la présentation inexacte des faits qu'elle contenait.
14. Le site Web de BHAC contenait de courtes biographies de M. Harrison et de M. Briand. La biographie de M. Harrison faisait mention de ses liens avec Lozinsky, et cette entreprise y était qualifiée de compagnie « prospère ». Étant donné que Lozinsky n'était pas une compagnie prospère, cette déclaration équivaut à une présentation inexacte des faits.
15. Les intimés ont créé un autre site Web qui s'appelait « Financial Myth Busters » et qui indiquait que M. Harrison et M. Briand offraient des conseils à commission en matière de placements au tarif de 300 \$ l'heure.
16. Le 9 avril 2009, un enquêteur membre du personnel de la Commission s'est rendu au bureau de BHAC et a rencontré M. Harrison et M. Briand en se présentant comme un client potentiel qui désirait se renseigner sur les services qu'ils offraient.
17. Pendant cette rencontre, M. Harrison a fait état des services fournis par les intimés en s'attardant aux aspects éducatifs de ceux-ci, mais il a aussi parlé de services qui équivalaient à la « prestation de conseils » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
18. M. Harrison a déclaré à l'enquêteur que BHAC comptait 337 clients. Cette affirmation équivaut à une présentation inexacte des faits, car la compagnie avait alors un seul client. M. Briand était présent lorsque M. Harrison a fait cette présentation inexacte et il n'a rien dit pour rétablir les faits.
19. L'enquêteur a expressément dit à M. Harrison qu'il avait besoin de l'aide de quelqu'un qui pourrait lui recommander des actions précises. M. Harrison a réitéré que les services offerts comprenaient la recommandation de valeurs mobilières en particulier, confirmant ainsi sa déclaration antérieure à propos du bulletin d'information.

Le seul client des intimés

20. Les intimés déclarent qu'ils ont uniquement fourni des services rémunérés à un seul client. Les membres du personnel de la Division de l'application de la loi ont interviewé ce

client. Celui-ci a affirmé que les intimés ne lui avaient pas offert de lui recommander des valeurs mobilières en particulier et qu'ils lui avaient plutôt mentionné que de tels services n'étaient pas disponibles.

Admission des intimés que leurs actes contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

21. Les intimés admettent qu'ils ont contrevenu à l'alinéa 45b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en se présentant comme des conseillers sans avoir été inscrits à ce titre.

Admission des intimés qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public

22. Les intimés admettent qu'en contrevenant à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en présentant les faits de façon inexacte de la manière décrite ci-dessus, ils n'ont pas agi dans l'intérêt public.

Coopération et autres facteurs atténuants

23. Les intimés ont coopéré avec les membres du personnel au cours de leur enquête.

24. Les intimés éprouvent des remords en raison du fait qu'ils ne se sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

25. Les intimés BHAC et M. Briand n'avaient jamais fait défaut de se conformer à réglementation.

26. Aucun investisseur n'a subi de perte financière à la suite des contraventions des intimés.

Annexe A

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**BRIAND, HARRISON & ASSOCIATES CORPORATION,
STEPHEN V. HARRISON et CRAIG D. BRIAND**

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 19 octobre 2009, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations à l'égard des intimés;

ATTENDU QUE les intimés ont conclu un règlement amiable daté du ~ avril 2010 (« l'entente »), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- i. Toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilière*;
- ii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Stephen V. Harrison devra payer une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$);
- iii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Craig D. Briand devra payer une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$).
- iv. Les intimés M. Harrison et M. Briand doivent chacun payer des frais d'enquête de mille dollars (1 000 \$), en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ 2010.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059